

Guide pour les internes ayant un handicap & pour les aidants





SOMMAIRE

I. Présentation	p. 4
II. Le handicap dans la vie de tous les jours	p. 5
A. Les aides attribuées par la MDPH	
1. Les aides en nature : RQTH, CMI	
2. Les aides financières : AAH, PCH	
B. Les aides non liées à la MDPH	
1. FIPHFP	
III. Concernant les stages hospitaliers	p. 7
A. Le surnombre	
B. Le choix du lieu de stage	
C. Les astreintes et les gardes	
D. Comment les demander	
IV. Concernant les stages ambulatoires et la formation universitaire	p. 8
A. Relais handicap et santé préventive	
V. Législation	p. 9
A. Code de l'éducation	
B. Article L. 114 du code de l'action sociale et des familles	
C. Guide protection sociale 2013	
VI. Informations pour les aidants	p. 11
A. La médecine du travail	
B. Congés de proche aidant	
C. Allocation journalière du proche aidant (AJMA)	
D. Possibilité d'être rémunéré en étant proche aidant	
E. L'aide au répit	
F. Congé de solidarité familiale	
G. Surnombre - disponibilité	
VII. Contact important	p. 14
A. Au niveau national	
B. Au niveau local	
VIII. En pratique	p. 15

I. PRÉSENTATION

Bienvenue dans ce **guide pour les internes ayant un handicap** qui vous donnera les bases pour passer votre internat dans les meilleures conditions.

L'**internat** est une étape importante des études médicales où l'on apprend la spécialité choisie tout en travaillant à temps plein à l'hôpital.

Il peut arriver que l'internat soit rendu plus difficile en cas de handicap, qu'il soit connu ou de novo. En raison du temps de travail important, de la nécessité de se former, il peut parfois être difficile de prendre soin de sa santé.

Ce guide est un résumé simple et pratique des **aides** dont vous pouvez bénéficier.

Le handicap correspond aux conséquences dans les différents aspects de la vie d'une personne, d'une maladie prolongée, de séquelles d'un accident ou d'une anomalie congénitale. Ce handicap n'est pas forcément visible.

De manière conceptuelle, le handicap désigne les déficiences, les limitations d'activités et les restrictions de participation d'un individu vis-à-vis de son environnement (définition CIF).

Les **grandes familles de handicap** selon l'OMS sont :

- Les handicaps **physiques**,
- Les handicaps **sensoriels**,
- Les handicaps **mentaux**,
- Les handicaps **cognitifs**,
- Les handicaps **psychiques**,
- Les situations de **polyhandicap**,
- Ou une **maladie invalidante**.



[Retour au sommaire](#)

II. LE HANDICAP

DANS LA VIE DE TOUS LES JOURS

A. Les aides attribuées par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées)

Les **demandes d'aides** se font sur dossier à envoyer à la MDPH régionale. Les dossiers contiennent une partie sociale et une partie médicale à faire remplir par le médecin traitant ou par le spécialiste. Depuis quelques années, les dossiers MDPH peuvent se remplir en ligne. Le traitement d'un dossier prend entre 6 mois et 1 an, d'où l'intérêt à le faire dès que possible.

► Pour plus d'information ou pour y souscrire : [https:// mdphenligne.cnsa.fr](https://mdphenligne.cnsa.fr)

1. Les aides en nature

- **RQTH** : Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
 - Elle est accordée aux personnes ayant un handicap qui rencontrent des difficultés importantes dans leur vie professionnelle, elles concernent les handicaps visibles ou non.
 - En obtenant la RQTH, un interne en médecine peut demander des aménagements spécifiques en fonction de ses limitations ou de ses besoins liés à son handicap.
 - La RQTH peut être accordée de façon définitive ou temporaire.
 - Par exemple, il peut bénéficier d'un fauteuil adapté, d'un accès facilité aux locaux, de logiciels d'aide à la vision ou à la communication, etc.

► Pour plus d'information ou pour y souscrire : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1650>

- **CMI** : Carte Mobilité Inclusion
 - La CMI mention « priorité »
 - ➔ Accordée sous conditions : beaucoup de situation sont concernées par cette carte : douleurs chroniques, asthénie chronique, troubles cognitifs....
 - ➔ Permet d'éviter les files d'attente ou d'avoir une place assise, notamment dans les transports.
 - La CMI mention « stationnement »
 - ➔ Accordée sous conditions.
 - ➔ Permet de se garer gratuitement sur toutes les places de stationnement public de la voirie de surface. Cette carte permet de justifier au niveau du groupe hospitalier de demander une place de parking dans l'enceinte de l'hôpital en priorité.
 - La CMI mention « invalidité »
 - ➔ Offre les mêmes avantages que la CMI « priorité », plus des réductions dans les transports publics, et des avantages fiscaux notamment : enlève (sous certaines conditions) une ½ part supplémentaire pour le calcul de l'impôt.

► Pour plus d'information ou pour y souscrire : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34049>

2. Les aides financières

- **AAH** : Allocation aux adultes handicapés
 - Aide financière qui garantit aux personnes handicapées un revenu minimal d'existence pour faire face aux dépenses de la vie courante.
 - Conditions :
 - Un taux d'incapacité au minimum de 80%, ou un taux d'incapacité compris entre 50% et moins de 80%.
 - Et un taux de ressources inférieur à 11 656 euros pour une personne seule.
 - Cette allocation peut être utile pour les internes en cas d'interruption de leur cursus temporaire ou définitive.

➤ Pour plus d'information ou pour y souscrire : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12242>

- **PCH** : Prestation de compensation du handicap
 - Aide attribuée en cas de difficulté absolue pour la réalisation d'une activité importante du quotidien ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins 2 activités importantes du quotidien. Elle est attribuée sans condition de ressource et sans notion du degré d'incapacité.
 - La PCH comprend 5 formes d'aides :
 - Humaine, technique,
 - L'aménagement du logement ou du véhicule,
 - Les surcoûts liés aux transport (VTC),
 - Les charges spécifiques ou exceptionnelles liées au handicap,
 - Les charges spécifiques animalière.

A noter :

Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'aide humaine peut être attribuée si vous éprouvez des difficultés telles que :

- Gérer votre stress face à l'imprévu ;
- Gérer les interactions sociales ;
- Planifier, organiser, entamer, exécuter et gérer le temps d'activités habituelles ou inhabituelles ;
- Effectuer des tâches multiples de la vie quotidienne, comme préparer un repas ou se rendre à un rendez-vous médical.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les personnes atteintes d'une altération de fonction psychique, mentale, cognitive ou avec des troubles du neurodéveloppement (TND) peuvent plus facilement accéder à la Prestation de compensation du handicap (PCH) et à la PCH aide humaine.

➤ Pour plus d'information ou pour y souscrire : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14202>

B. Les aides non liées à la MDPH

1. FIPHFP

- **FIPHFP** : Le Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique
 - Condition : être reconnu travailleur handicapé (RQTH),
 - Peut octroyer des financements d'aides spécifiques aux agents concernés (aides aussi bien matérielles que humaines) :
 - Aides à l'aménagement du poste de travail,
 - Aides relatives à l'interprétariat en langue des signes, codeur, transcripteur, auxiliaires de vie pour les activités professionnelles ou pour les actes de la vie quotidienne,
 - Aides à la formation des personnes ayant un handicap.
 - Pièces à fournir :
 - Une pièce justifiant de votre handicap,
 - Une pièce justifiant de votre rémunération par un employeur relevant du FIPHFP (dernière fiche de paie),
 - Un descriptif de votre demande.

➤ Pour plus d'information ou pour y souscrire : <https://www.fiphfp.fr/>

III. CONCERNANT LES STAGES HOSPITALIERS

L'interne ayant un handicap doit pouvoir concilier formation initiale et prise en charge de sa santé.
Il existe plusieurs dispositifs pouvant être mis en place :

A. Le surnombre

Le statut de surnombre permet à l'interne d'être affecté à un stage comme effectif supplémentaire lors d'un stage. Ce statut permet concrètement à l'interne d'avoir un planning ajusté qui lui permet d'effectuer sa formation initiale sans que cela n'ait de répercussion sur la continuité du service.

Nécessité pour l'interne de :

- Consulter le service de santé au travail de son centre hospitalier universitaire de rattachement. Ce service se rapprochera du service de santé au travail de l'entité où l'interne accomplit son stage.
- Transmettre au directeur général de l'agence régionale de santé dont il relève les justificatifs nécessaires : certificat/fiche d'aptitude ou d'aménagement du médecin du travail, MAIS pas le dossier médical qui est confidentiel.

Il y a deux types de surnombre* :

- Le surnombre validant : l'interne choisit un stage encore accessible en fonction de son rang de classement et auquel il est affecté comme un interne supplémentaire à l'effectif nécessaire au service. Pour que ce stage soit validant, il ne faut pas être absent plus de 2 / 6 mois (inclus les vacances mais pas les arrêts de travail ou maladie). Il est à noter que ce stage compte dans l'ancienneté et permet d'avoir un semestre supplémentaire pour les choix suivants et pour les rémunérations.
- Le surnombre non validant : l'interne choisit un stage de son choix, qu'il soit accessible ou non à son rang de classement et sans obligation de durée de stage. Ce stage offre une plus grande flexibilité en cas de maladie aiguë ou de période de soins plus contraignante.

*A noter que le « surnombre non validant » n'appartient pas à la législation. Seules les conditions de validation (ne pas être absent plus de 2 mois dans le stage avec validation des objectifs de stage) est inscrite dans la loi. Il est donc désigné par « non validant » tous ceux qui ne rentrent pas dans ce « cadre ».

B. Le choix du lieu de stage

- Possibilité de choisir un lieu de stage situé à proximité du domicile de l'interne, afin de faciliter ses déplacements et de ne pas ajouter des contraintes de transport ayant un handicap.
- Ne peut se faire qu'après accord du médecin du travail. Décision à rapidement communiquer au coordinateur local et à l'ARS afin de prendre en compte cette adaptation dans le choix du stage.

C. Les astreintes et les gardes

- Possibilité d'être exempté de faire des gardes, incluant les gardes de nuit, les gardes de 24 heures ou les gardes durant les weekend/fériés.
- Dans le cas d'un handicap avec une fatigue importante, le médecin du travail peut également proposer une contre-indication aux astreintes, afin de majorer le temps de repos le week-end.
- Accessible aussi pour les handicaps non visibles.

* Par exemple, une personne prenant des médicaments entraînant de la somnolence pourrait bénéficier d'une contre- indication pour les gardes de nuit.

D. Comment les demander ?

- Les aménagements pour les stages hospitaliers se demandent auprès de la médecine du travail.
- Il est important d'anticiper cette demande avant les choix de stages, en rencontrant la médecine du travail :
 - Vers septembre pour le semestre d'hiver,
 - Vers mars pour le semestre d'été.
- Il n'est pas obligatoire d'avoir une RQTH pour demander ces adaptations. Généralement, une lettre du médecin traitant ou spécialiste sur le suivi et une ordonnance récente sont demandées.

[Retour au sommaire](#)

IV. CONCERNANT LES STAGES AMBULATOIRES ET LA FORMATION UNIVERSITAIRE ?

A. Relais handicap et santé préventive

Concernant la formation universitaire et les possibles stages ambulatoires, il est conseillé de se rapprocher :

- Du pôle handicap de sa faculté,
- Et/ou de la médecine préventive de sa faculté.

L'accès à l'enseignement supérieur pour les étudiants ayant un handicap est garanti par la loi du 11 février 2005. Cette loi garantit l'égalité des chances en rappelant que ce sont aux facultés d'accompagner et de s'adapter aux étudiants et non l'inverse.

Les aides pour les cours et la formation peuvent être nombreuses :

- L'accord d'un tiers-temps,
- L'aide d'une personne pour la prise de notes (y compris pendant les examens),
- L'autorisation d'absence ponctuelle,
- L'autorisation de suivre les cours à distance...

Concernant les stages ambulatoires :

- Il n'existe actuellement aucun statut d'interne ayant un handicap pour les stages ambulatoires, et il n'existe pas de statut de surnombre ambulatoire.
- MAIS il peut être accordé (en accord avec les capacités de déplacement de l'étudiant) :
 - Une priorité de choix de stage
 - Un aménagement des horaires

ATTENTION : Les aménagements sont facultatifs et dépendant des facultés et des internes.



V. LÉGISLATION

Les différents **textes de lois** faisant référence aux handicaps chez les internes sont :

- Article R632-2 à R632-79 du code de l'éducation,
- Article L. 114 du code de l'action sociale et des familles,
- Guide relatif à la protection sociale des internes de 2013.

A. Code de l'éducation : Section 3 : Le troisième cycle des études de médecine ... (Articles R632-2 à R632-79)

Lorsque l'étudiant de troisième cycle des études de médecine prend part à la procédure de choix de stage et qu'il présente un **handicap** tel que défini à article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, il bénéficie :

- D'un accompagnement prévu par décret, en vue d'un aménagement de ses conditions de travail en stage.
- D'un accompagnement prévu à l'article D. 631-22, en vue de l'accomplissement de sa formation ou en vue d'une réorientation éventuelle.

Article R632-32 : Précise les situations individuelles des internes pouvant demander un surnombre.

Article R632-33 précise que :

- Ces internes peuvent demander des surnombres validant ou non lors des procédures de choix.
- Qu'un interne avec un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles peut bénéficier d'un accompagnement en vue d'un aménagement de ses conditions de travail en stage.
- D'opter après dérogation et consultation du service de santé au travail, l'interne peut choisir opter pour un stage en surnombre choisi indépendamment de son rang de classement après accord conjoint du coordonnateur local de la spécialité suivie ainsi que du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé. Dans ce cas, la validation du stage est soumise aux dispositions de l'article R. 6153-20 du code de la santé publique. (à savoir la réalisation de 4 mois sur les 6 mois en incluant les vacances).
- Les modalités pour demander un surnombre.
- L'interne demandant un surnombre choisit à la fin de la procédure des choix mais garde son rang de classement.

Article R631-22 : Précise que l'interne présentant un handicap tel que définit à l'article L. 114 du code de l'action sociale peut demander à bénéficier d'un **accompagnement** en vue de l'accomplissement des stages dans le cadre de sa formation universitaire.



B. Article L.114 du code de l'action sociale et des familles

« La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. »

L'article précise :

- Les types de compensations dont peuvent bénéficier les personnes avec un handicap.
- Le plan personnalisé de compensation du handicap.

C. Guide de protection sociale 2013

Ce guide précise :

- La prise en compte de l'état de santé dans le choix du stage.
- Que l'interne soit inapte ou ayant un handicap (qu'il soit reconnu ou non en tant que travailleur handicapé).
- Possibilité de bénéficier d'un stage adapté à sa situation.
- Choix du stage selon l'ancienneté et le rang de classement après avoir échangé avec le coordinateur de sa spécialité sur les différents lieux de stage compatibles avec son handicap.
- Des matériels spécifiques peuvent être financés par le Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).



[Retour au sommaire](#)

VI. INFORMATIONS POUR LES AIDANTS

A. La médecine du travail

La médecine du travail saura vous conseiller et vous aider à obtenir les aides les plus adaptées à votre situation. Les contacter rapidement.

B. Congés de proche aidant

- Concerne toute personne qui **s'occupe** d'une personne handicapée OU âgée OU en perte d'autonomie.
- Pour une **durée limitée** :
 - Cette durée est fixée par convention collective ou accord d'entreprise donc dépend des accords du CHU.
 - *En l'absence d'accord, la durée maximale du congé est de 3 mois.*
 - Ce congé peut être renouvelé mais ne peut pas dépasser 1 an sur l'ensemble de la carrière du salarié.
- L'employeur ne peut pas refuser ce congé.
- La **demande** est à adresser au moins 1 mois avant la date de départ en congés sauf dans l'une des **3 situations d'urgences suivantes** :
 - Urgence liée notamment à une dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée (attestée par un certificat médical).
 - Situation de crise nécessitant une action urgente du salarié.
 - Cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée (attestée par le responsable de l'établissement).
- Congés **non rémunérés**.
 - Possibilité de prétendre aux allocations journalières du proche aidant (**AJMA**).
- **Conditions** :
 - Être salarié (ce qui est le cas des internes).
 - La personne accompagnée par le salarié doit être dans une des situations suivantes :
 - *Vivre en couple avec la personne salariée.*
 - *Être un ascendant ou descendant ou un collatérale jusqu'au 4^e degré du salarié OU de la personne vivant en couple avec le salarié.*
 - *Une personne âgée ou handicapée avec laquelle le salarié réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente. Le salarié intervient à titre non professionnel pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.*
 - La personne aidée doit résider en France.
- Pour le demander, il faut écrire à l'employeur en précisant les éléments suivants :
 - Volonté du salarié de suspendre son contrat de travail pour bénéficier du congé de proche aidant.
 - Date du départ en congé.
 - Volonté de fractionner le congé (ou de transformer en temps partiel), si le salarié le souhaite.
 - Fournir les **documents** suivants :
 - Déclaration sur l'honneur soit du lien familial du salarié avec la personne aidée, soit de l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables ;
 - Déclaration sur l'honneur précisant soit qu'il n'a pas eu précédemment recours, au long de sa carrière, à un congé de proche aidant, soit, s'il en a déjà bénéficié, de sa durée ;
 - Copie de la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80% (si la personne aidée est un enfant handicapé à sa charge : enfant qui vit au foyer et qui a moins de 15 ans au 30 avril de l'année en cours, ou enfant handicapé qui vit au foyer quel que soit son âge, ou un adulte handicapé) ;
 - Copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).
 - Copie de la décision d'attribution des prestations suivantes lorsque la personne aidée en bénéficie :
 - o Majoration d'une tierce personne (MTP) pour aide constante ;
 - o Prestation complémentaire pour recours à tierce personne ;
 - o Majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne relevant de la CNRACL (Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales) ;
 - o Majoration attribuée aux fonctionnaires et aux magistrats invalides dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie ;
 - o Majoration pour tierce personne pour les militaires et victime de guerre.

➤ Pour plus d'information ou pour y souscrire : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16920>

[Retour au sommaire](#)

C. Allocation journalière du proche aidant (AJMA)

- Limitée à un total de **66 jours** sur l'ensemble du parcours professionnel.
- Montant versé par la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) :
 - 64,54€ par journée
 - 32,27€ par demi-journée
 - Montant différent pour Mayotte :
 - o 55,51€ par journée
 - o 27,75€ par demi-journée
- Non cumulable si l'interne est employé par la personne aidée au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).
- Conditions :
 - **Pour l'interne** :
 - o Résider en France de manière stable et régulière ;
 - o Être salarié ou fonctionnaire et avoir demandé un congé de proche aidant (CPA) à votre employeur ;
 - o Être travailleur indépendant, salarié d'un particulier employeur cessant ou réduisant votre activité professionnelle ;
 - o Être stagiaire d'une formation professionnelle rémunérée ou chômeur indemnisé suspendant votre formation ou votre recherche d'emploi ;
 - o Entretenir un lien étroit et stable avec la personne aidée : conjoint, concubin, pacsé, ascendant, descendant, personne âgée ou handicapée avec laquelle vous résidez ou avec laquelle vous entretenez des liens étroits et stables ;
 - o Apporter votre aide à titre non professionnel pour accomplir tout ou partie des actes de la vie quotidienne;
 - o Intervenir régulièrement auprès de la personne aidée.
 - **Pour la personne aidée** :
 - o Avoir un taux d'incapacité d'au moins 80% reconnu par la MDPH ;
 - o Ou une perte d'autonomie correspondant à un GIR 1, 2, 3 ou 4 et bénéficiaire de l'APA ;
 - o Être invalide ou bénéficiaire de rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle avec une majoration ou une prestation complémentaire de recours à une tierce personne.

➤ Pour plus d'information ou pour y souscrire : <https://www.caf.fr/allocataires>

D. Possibilité d'être rémunéré en étant proche aidant

La prestation de compensation du handicap (**PCH**) peut être versée à l'aidant SAUF si celui-ci est le conjoint, concubin ou partenaire de PACS de la personne aidée. Les parents, enfants, retraités ou travailleurs à temps plein ne sont pas non plus éligibles sauf si la personne nécessite une aide totale.

L'allocation personnalisée d'autonomie (**APA**) peut également être versée à l'aidant SAUF si celui-ci est le conjoint, concubin ou partenaire de PACS de la personne aidée.

➤ Pour plus d'information ou pour y souscrire : <https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/solutions-pour-les-aidants/soutien-financier/etre-remunere-pour-laide-apportee-a-son-proche>

E. L'aide au répit

- Pour les personnes aidées qui bénéficient de l'**APA**.
- Peut inclure :
 - Accueil de jour ou de nuit de la personne aidée ;
 - Un hébergement temporaire en établissement ou accueil familial ;
 - Un relais à domicile.

➤ Pour plus d'information ou pour y souscrire : <https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/solutions-pour-les-aidants/soutien-financier/laide-au-repit-dans-le-cadre-de-lapa>

F. Congé de solidarité familiale

- Permet de s'occuper d'un proche en phase avancée ou terminale d'une affection grave ou incurable (quelle qu'en soit la cause).
- Ce congé n'est pas déduit de la durée du congé annuel.
- Le congé peut être pris :
 - En continu à temps plein sur une période de maximum 3 mois renouvelable 1 fois ;
 - Ou de manière fractionnée sur des périodes d'au moins 7 jours consécutifs avec une durée cumulée ne pouvant excéder 6 mois ;
 - Ou (avec accord de l'employeur) à temps partiel 50%, 60%, 70%, 80% pendant une période maximale de 3 mois renouvelable 1 fois. A noter qu'un temps partiel <80% sur 6 mois ne vous permettra pas de valider votre stage.
- Impossibilité durant la durée du congé d'exercer d'autre activité professionnelle (cela inclus les replacements).
- Impossibilité de refuser le congé par l'employeur.
- Congé cumulable avec le congé de proche aidant.
- Congé non rémunéré :
 - Possibilité de prétendre aux allocations journalières d'accompagnement à domicile d'une personne en fin de vie :
 - *Le montant varie selon la cessation totale ou partielle de l'activité professionnelle :*
 - o Si cessation totale : 60,55€ par jour sur un maximum de 21 jours calendaires. Ces 21 jours sont à partager entre les différents aidants.
 - o Si cessation partielle : 30,28€ par jour sur un maximum de 42 jours calendaires. Ces 42 jours sont à partager entre les différents aidants.
- Conditions :
 - Être un ascendant, descendant, frère ou sœur ou une personne partageant le même domicile ou si vous avez été désigné comme sa personne de confiance.
- La demande écrite à faire à l'employeur avec :
 - Nom, prénom, numéro de sécurité sociale de la personne à aider et les coordonnées de sa caisse de sécurité sociale ;
 - Le nombre d'allocations journalières souhaitées (si survenu d'un décès avant la date annoncée, seuls les 3 jours suivant le décès seront inclus) ;
 - S'il y a lieu, nom des autres bénéficiaires de l'allocation d'accompagnement et la répartition des allocations journalières entre vous.

► Pour plus d'information ou pour y souscrire : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17949>

G. Surnombre - Disponibilité

Ne pas hésiter à demander des **surnombres** (validant ou non) des **disponibilités** (*conféré paragraphe III.*).

Le cas par cas est souvent à privilégier dans ces situations et le bon sens des institutionnelles (faculté, CHU, ARS) est à aller quérir.



[Retour au sommaire](#)

VII. CONTACT IMPORTANT

A. Au niveau national

- Pour les demandes d'aides :

MDPH	Aide en nature	RQTH	https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1650
		CMI	https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34049
	Aide financière	AAH	https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12242
		PCH	https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14202
Non lié à la MDPH	FIPHFP	https://www.fiphfp.fr/	

- **Numéro** dédié aux aides **financières** d'urgence :
 - 08 06 00 02 78
 - Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 17h

B. Au niveau local

Syndicat local	
MDPH locale	
Médecine du travail du CHU de rattachement	
Médecine du travail de la subdivision	
ARS locale	
Référent 3 ^{ème} cycle de la faculté	
Pôle handicap de la faculté	
Médecine préventive de la faculté	
Coordinateur de spécialité	

VIII. EN PRATIQUE

- Demander le statut de surnombre si vous en avez le droit, il n'existe pas de petit handicap.
- Rappelez si besoin aux chefs de service et à vos co-internes, que le statut de surnombre est là pour vous permettre d'ajuster votre planning.
- Il existe des fonds publics pour financer le matériel dont vous auriez besoin pour faciliter votre vie au quotidien (ergonomie, transport, aide sensorielle).
- N'hésitez pas à discuter de coordination pour savoir si les aménagements peuvent être faits pendant votre internat, si vous en ressentez le besoin, notamment pour l'enseignement.



ISNI+

InterSyndicale Nationale des Internes

